

Dispositions locales sur le port du masque

Le Premier ministre Jean Castex a annoncé la fin du port du masque en extérieur sauf exceptions (regroupements, files d'attente, marchés, stades, etc.). Les parcs, jardins et plages du département ne sont plus soumis au port du masque obligatoire.

Après consultation des élus locaux et des parlementaires et avis de la délégation départementale de la Vienne de l'[ARS](#), Chantal Castelnot, préfète de la Vienne, a pris un arrêté détaillant les exceptions pour le département de la Vienne.

À compter du 17 juin et jusqu'au 31 août 2021 inclus, le port du masque **demeure obligatoire** dans le département de la Vienne :

- en extérieur dans les stades, marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage, fêtes foraines ainsi que dans tout espace donnant lieu à des files d'attente ;
- en extérieur lors des rassemblements ou manifestations, notamment ceux de type manifestations déclarées, festivals ou spectacles de rue ;
- sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et défilés, notamment ceux organisés à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;
- en extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.
- en extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des abris bus ;
- en extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses ;

Le port du masque demeure obligatoire de 17 heures à 2 heures dans les rues suivantes de la ville de Poitiers :

- Rue du Chaudron d'Or
- Rue des Grandes Écoles
- Place du général de Gaulle

Le port du masque dans les milieux clos demeure obligatoire (entreprises, magasins, transports...).

Il est à noter que l'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Ces dispositions s'appliquent **jusqu'au 31 août 2021 inclus**.